

Délibération 2023-08

Point de l'ordre du jour : VIII

Objet : Mise en œuvre du contrat de mission scientifique

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L. 431-6 ;

Vu le décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vote unique :

Le conseil scientifique émet un avis favorable à la proposition de catégories de projets et d'opérations de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique, telle que présentée en annexe.

Nombres de votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 22 septembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Président du conseil scientifique

Patrice AKNIN



Annexe : Contrat de mission scientifique – Typologie de projets et opérations de recherche éligibles

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CS – 22/09/2023 - D.2023-08

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

VIII. CONTRAT DE MISSION SCIENTIFIQUE

La Loi de Programmation de la Recherche a offert aux établissements publics de recherche, aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6 du Code de la recherche, une possibilité de contractualisation juridique nouvelle, permettant de recruter un agent, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche, par un contrat de droit public, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Ces projets et d'opérations de recherche doivent s'inscrire dans la stratégie scientifique de l'unité de recherche et dans la politique de l'établissement.

Le décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche encadre les modalités et la procédure de recours à ce type de contractualisation. Une note de cadrage adoptée par la Présidente de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay formalise les contraintes à respecter, mais il incombe au Conseil scientifique de rendre un avis sur la typologie des projets et opérations de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique, avant décision.

Ainsi, il est proposé au Conseil scientifique de définir comme éligibles au contrat de mission scientifique, sous réserve des autres critères et conditions d'éligibilité, les projets ou opérations de recherche suivants :

- sélectionnés dans le cadre d'appels à projets régionaux, nationaux, européens et internationaux ;
- retenus dans le cadre des grands programmes d'investissement de l'Etat tels que les infrastructures de recherche ou les programmes de la mission « investissement d'avenir », France 2030, et ceux qui en prendront la suite ;
- en partenariat et/ou collaboration avec des entreprises de recherche et développement ou des bailleurs de fonds publics et privés (collaborations de recherche, prestations, contrat d'expertises, etc.).